

Du droit de l'Hôte

par D. MAUDUIT

Les français éprouvent de l'affection pour la Nouvelle Calédonie - assise sur un socle en nickel très convoité - et leurs hôtes les kanaks (Kanak signifiant Être Humain) au point que la béatitude provoquée par ce nouvel environnement les ont incités à s'y installer et, naturellement, y importer leur culture, tentant de l'imposer à cette population autochtone dont via le religieux.

Mais, tout comme l'esclavage est devenu illégal selon l'ONU, l'immigration non consentie qui a fait naître le droit du sol ou du sang par la colonisation comme substrat légal de référence pendant l'ère de la sédentarisation en fin de cycle, est devenue « has been ». Face à cette remise en cause, il convient donc d'inventer un nouveau droit en phase avec le cadre de l'ère de la rationalisation qui vient de naître. Nous proposons donc dans ce livre « Du Désir Durable » ou « de Lucy à Lucy Augmentée » de constituer un nouvel écosystème intégrant le droit de l'Hôte.

Le Droit du sol ou du sang a pour vocation de donner une nationalité de référence à un individu. Tout autre pays se réfère à cette nationalité pour accepter ou non de le recevoir sur son territoire.

Il suffit de naître sur un territoire appliquant le droit du sol pour en être citoyen ce qui génère une faille face à l'émigration non consentie tel dans le cas des Comoriens migrant en masse vers Mayotte.

De son côté, le droit du sang constitue le substrat des tenants des races pures justifiant les lebensborns, la ségrégation jusqu'à l'holocauste.

Or, dans la réalité une nation est une combinaison entre le droit du sang et celui du sol qui s'inscrit dans un équilibre socio-économique territorial fondé sur la notion de partage et d'adhésion culturelle.

A l'heure où les moyens de locomotion permettent aux Êtres Humains de se déplacer rapidement sur la planète, de la mondialisation, de l'économie adossée au net, du dérèglement climatique, le droit d'une appartenance territoriale doit évoluer pour devenir pragmatique. De même que l'hôte d'une maison ne peut y recevoir plus de personnes que ne lui permet son bon équilibre de vie, que ce soit en surface ou en ressources consommables, un territoire est soumis à l'effet de saturation sociale.

Naturellement, l'adoption de nouveaux entrants ne peut se faire que si l'hôte la valide. Ainsi, un nouveau né ne pourra pas automatiquement bénéficier de la nationalité du pays où a eu lieu l'accouchement si sa mère n'en dispose pas elle-même, ni des droits sociaux associés. Concernant les adultes désireux de bénéficier de l'hospitalité du pays d'accueil, celle-ci ne pourra se faire que s'ils s'inscrivent dans les règles sociales, sociologiques, économiques du pays hôte. Si un immigré veut vivre selon les us et coutumes qui sont les siennes, il ne peut les imposer à son environnement et doit respecter celles de son hôte selon les règles de sanctuarisation du corps et de l'esprit protégeant du communautarisme utilisé comme support de prise de pouvoir, ainsi que de la planète dans le cadre de la C.H.A. (Charte de l'Humanité Augmentée) qui s'imposent à tout pays.

Par extension, si le migrant accueilli adopte sa nouvelle famille, participe socialement, économiquement, il accède au droit du colcataire en tant que moyen de transition vers le bénéfice

du statut de l'hôte. Le colocataire caldoche français ayant, dans ce contexte, équipé le foyer commun et apporté des ressources dont bénéficie la population indigène a légitimité à être intégré.

Il est des pays, telle la Grande Bretagne, où l'Etat demeure propriétaire du terrain sur lequel le citoyen construit sa maison ; on y reconnaît implicitement que la planète ne peut appartenir à quiconque ; seule une convention de jouissance du lieu est accordée à un individu. Il en est de même d'une nation par simple transposition. Cependant par la force des armes, les croyances spirituelles, ..., l'Être Humain a pris possession de territoires dont il s'estime ensuite légitimement propriétaire. Comme on ne peut refaire sans cesse l'histoire, sauf à guerroyer, il convient que les individus de diverses origines cohabitent dans le cadre de la C.H.A. reconnaissant à la population indigène son droit à ses pratiques et réciproquement. Cette paix implique le non pillage des ressources du territoire dont naturelles, la restitution des biens confisqués, ... au profit d'intérêts particuliers. Chacun y est démocratiquement représenté avec équité par l'application de la e.Démocratie séparant le politique de l'Etat. Nous sommes entrés dans **l'ère de la rationalisation**.

Le trônisme et le capitalisme constituent les deux maladies pernicieuses dont sont victimes les populations formant le terreau sur lequel surfent les populistes pour s'accaparer le pouvoir politique.

Dans le cas présent, cet accord doit être suffisamment structuré et dissuasif pour éviter les incursions de migrants instrumentalisés par des pays nouveaux colons dont l'objectif est de faire main basse sur les ressources de la nouvelle Calédonie en manipulant certains de ses occupants dont au moyen de la corruption économique.

Le droit de l'hôte permet de lutter contre les migrations sauvages ou organisées avec retour au pays d'origine du migrant. La migration liée à des raisons de maltraitance dans son pays d'origine n'entre pas dans le champ de cette règle mais dans celle de l'O.N.A. (l'Organisation des Nations Augmentées) ex O.N.U.

Ce principe général du droit de l'hôte dans le contexte de la Sanctuarisation est applicable à la Nouvelle Calédonie ; c'est un territoire dont les Kanaks sont l'ethnie hôte précédant l'arrivée des migrants colons français. Il convient donc dans ce contexte de trouver un consensus faisant que la population migrante ayant bénéficié du droit du sol admette de s'inscrire dans des règles d'équité reconnaissant le droit des Kanaks et réciproquement.

Un bout de chemin a été effectué par la reconnaissance de droits spécifiques aux Kanaks dont par les accords incluant le droit coutumier.

Ce cas d'école où une manipulation étrangère, l'ascenseur social à la peine, le gangstérisme constituent un cocktail explosif qui peut servir de substrat à une élaboration fine des règles de droits et de devoirs de la *Sanctuarisation*. Il est évident que les populations sous régime totalitaire tenues en joue par leurs propres dirigeants au moyen de l'outil au bout de la main, sous contrôle et manipulées par l'outil au bout de l'esprit, sont les premières victimes de ces pouvoirs politiques totalitaires d'un autre temps. Ces régimes ne peuvent perdurer et prospérer que sur le terreau du populisme usité par les gourous des partis politiques extrémistes bon chic bon genre.

La population Kanak devenue minoritaire doit, néanmoins, pouvoir disposer de droits fondamentaux la protégeant dont au plan du plein exercice de sa culture dans le cadre du droit de la C.H.A.

Ce droit serait d'autant plus garanti que la nation française serait la première au monde à intégrer les règles de la sanctuarisation dans sa constitution dont la devise deviendrait : Liberté, Egalité, Fraternité, **Sanctuarisation**. Une seconde statue du droit de la liberté traversant l'Atlantique sur le Belem ... ?